

de couper les racines d'un arbre est de pure faculté, 555. Les actes de pure faculté ne fondent ni prescription ni possession, 580. Des actes de pure faculté considérés dans leurs rapports avec la prescription pour acquérir, 580. En quoi ils diffèrent de la familiarité et de la tolérance, 581. La vaine pâture réciproque est de pure faculté, 586.

FAILLI. FAILLITE. La faillite ne suspend pas la prescription, 715, 720.

FAMILIARITÉ. *Quid*, 582, 583, 584. Puisage dans un terrain ouvert, 584. Voy. *Tolérance*.

FEMME MARIÉE. Ne peut renoncer seule à la prescription, 79. Peut acquérir la possession sans l'autorisation du mari, 258. La prescription court contre elle à l'égard des tiers pendant le mariage, 744 à 745. Quand la prescription est-elle suspendue à son profit à l'égard des tiers? Développements, 744 et suiv.

FÉODALITÉ. A eu sa légitimité, 145. Erreur de l'ancienne école historique sur l'appréciation de l'époque féodale, 145. Véritables doctrines enseignées par MM. Guizot et Thierry, 134, 198 (note), et 206 (note). Abus que les feudistes ont fait de son principe pour troubler des possessions acquises, 206. Réaction contre elle, en 1792 et 1795, 206. On combat ses excès par des excès analogues, 206.

FERMAGES. Se prescrivent par cinq ans, 1005.

FERMIER. Il possède pour le maître, 264. Son successeur, quand même il ne succéderait pas au bail, possède pour le maître, 267. Le fermier conserve la possession du propriétaire quand même il voudrait intervertir son titre, 268. Son héritier possède pour le maître quand même il ignorerait que la chose est à autrui, 269. Le fermier ne prescrit pas la chose tenue à bail, 474. *Quid* de l'action en reddition de compte? 474. L'emphytéote est assimilé au fermier, 75.

FRANCS BORDS d'un canal. Comment on en retient la possession, 245.

FRUITS. L'attribution des fruits au possesseur de bonne foi est la conséquence d'une propriété présumée, 228.

## G

GAGISTE. Possède pour autrui et ne prescrit pas, 479. Quand commence-t-il à posséder pour lui? 480. La possession du gage entre les mains du créancier est une reconnaissance constante de la dette par le débiteur, 618, 628, 554.

GARANTIE. Prescription de l'action de garantie, 801.

GARDE DE COMMERCE. Prescription de leur action, 960.

GENS DE TRAVAIL. Prescription de leur action, 957. Signification des mots *gens de travail*, 957. Un commis aux écritures n'en fait partie, 958.

GROTIUS s'est trompé sur le fondement de la prescription, 1. A moins bien jugé une question que madame de Staël, 142.

GUERRE. Si elle suspend la prescription, 727, 728.

GUIZOT (M.). Juste et exact appréciateur de l'époque féodale, 145, 198 (note), 291.

## H

HENRION DE PANSEY (M.). Ses préjugés historiques. Son erreur sur l'origine de nos actions possessoires, 290. Ses louables efforts pour mettre l'histoire en honneur, 290 et 296 (note). Son erreur à l'égard de l'action en réintégrande qu'il veut faire rétrograder jusqu'au temps de Beaumanoir, 506. Ses opinions fautive sur le caractère de la dénonciation de nouvel œuvre, 518 à 528.

HÉRITIER. L'héritier continue la personne de son auteur, 265, 429, 450, 495. Il hérite de sa possession et la continue, même à son insu, 265, 450, 495, 952. L'héritier du fermier ne possède qu'à titre de fermier quand même il ne succéderait pas au bail, 267, 497, 498. Quand même il ignorerait que la chose est à autrui, 269, 497, 498. Quelles choses l'héritier apparent doit remettre à l'héritier réel qui l'évince, 467. Si l'héritier réel succède à la possession de l'héritier apparent, 467. Les héritiers



des possesseurs précaires ne peuvent jamais prescrire, même l'héritier de l'usufruitier, 495 à 502. La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession, 804. L'héritier bénéficiaire hérite de la mauvaise foi de son auteur, 953.

HEURES. La prescription se compte par jours et non par heures, 810. Quelquefois cependant on compte par heures, 814.

HÔTELIERS ET TRAITÉURS. Prescription particulière de leur action, 948 et suiv. Comprend-on sous ce mot les boulangers, les bouchers, pâtisseries et autres marchands de comestibles? 951.

HUISSIERS. Prescription de l'action des huissiers, 960. Combien de temps sont responsables des pièces, 997.

HYPOTHÈQUE. Prescription de l'action hypothécaire à l'égard des tiers, 792.

## I

IGNORANCE. Ne suspend pas la prescription, 714. De l'ignorance de droit et de fait en matière de bonne foi, 923 et suiv.

IMPRIMEURS. Sont-ils marchands ou ouvriers? 963. Prescription de leur action, 963.

IMPRESCRIPTIBLE. Voy. *Prescription, Domaine*. Une chose prescrite peut devenir imprescrite, 551.

INCAPABLE. Comment acquiert la possession, 255, 256. Peut interrompre la prescription, 599.

INDIVISIBLE. Distinction des clauses divisibles et indivisibles d'un contrat pour la prescription d'icelles, 126, 127, 129.

INDIVISION. Le droit de sortir de l'indivision est imprescrite, 120. Prescription de la chose indivise par les communistes, 244, 360, 362, 493, 528. Prescription de droits indivis, 360, 361. L'indivision ne suspend pas la prescription, 721.

INDUCTION. Est un procédé de logique. Cependant la Cour de cassation lui déclare la guerre, 56 et 68.

INONDATION. On ne peut acquérir par prescription le droit d'inonder le voisin, 136. Exception, 137, 138. L'inondation naturelle ne donne pas de possession, 409. Elle n'interrompt pas, 549. Voy. *Eau*.

ISAMBERT (M.). Dissentiment avec ce magistrat, 165.

INSTITUTEURS. Prescription de leur action, 943.

INTERDIT. Ne peut renoncer à la prescription, 79. Comment il acquiert la possession, 255, 256. La prescription ne court pas contre lui, 738. Les prescriptions abrégées courent contre lui, 1037.

INTERDITS. *Quid*, chez les Romains? 282 et suiv.

INTÉRÊTS. Ne se prescrivent pas de plein droit par cinq ans, 93. Comment le créancier peut-il prouver qu'il a reçu les intérêts? 621, 622. Prescription quinquennale des intérêts, 1006 et suiv., des intérêts moratoires, 1013 et suiv.; des intérêts du prix de vente, 1023; et de la dot, 1024; intérêts affranchis de la prescription de cinq ans, 1027.

INTERPRÉTATION. Doit être large et équitable surtout en matière de renonciation, 55. Doit être faite avec prudence, 69. Exemples d'interprétations forcées, 70, 77. Ne doit pas être trop grammaticale, 101.

INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION. Il ne faut pas la confondre avec la renonciation à la prescription non acquise, 45. Aussitôt après l'interruption la prescription recommence, 55. Interruption de la prescription par la prise de possession, 211. Comment on l'interrompt à l'égard du domaine, 213. *Quid*, si la prise de possession était violente? 212. La possession doit être continue, 337 à 347. Ne doit pas être interrompue quand on l'invoque pour prescrire, 349. L'interruption naturelle peut être effacée rétroactivement contre l'interruption civile, 463 et suiv. Définition de l'interruption de la prescription, 536. Ses différences avec la suspension, 536. Ses effets, 536 et 537. Agit-elle sur le titre? 537, 538.

§ *Interruption naturelle*. Définition, 540, 541. Comment elle s'opère, 542 et suiv. La possession à l'effet d'interrompre peut être injuste et même violente, 547, 548. La possession se conserve par des vestiges, 550. Il y a interruption lorsqu'une chose prescrite devient imprescrite, 551. Après l'interruption naturelle, la prescription recommence à courir, 562. Mais la nouvelle prescription est soumise aux mêmes règles et à la même durée que l'ancienne. Preuves. Rejet d'une loi romaine, 553, 554, 555.

§ *Interruption civile*. 1° Ajournement. *Quid*? 559 à 561. Il interrompt quand même il serait donné devant des arbitres, 561. Une demande reconventionnelle interrompt, 562. Ainsi qu'une intervention, 563, et une demande d'être admis au passif d'une



faillite, 563, 719, et une demande formée par requête de production à un ordre, 564. La saisie réelle interrompt pour tous les créanciers, 565, 567, 668. Le tiers détenteur qui pour purger offre aux créanciers inscrits interrompt, 566; 2° *Saisie*. Est interruptive, 569 à 572. La notification de transport peut être considérée comme saisie pour interrompre, 572. 3° *Commandement*. Est interruptif, 573 à 575. La sommation de délaisser équivaut à un commandement, 572. Mais les actes extra-judiciaires, les sommations, etc., n'interrompent pas, 576 à 587. Interruption de la prescription des rentes sur l'Etat, 587 (note). 4° Citation en conciliation, 588 et suiv. jusqu'à 595. L'assignation donnée devant un juge incompétent interrompt. Raison de cela, 596. Pourquoi l'assignation nulle par défaut de forme n'interrompt pas, 598. L'interruption est comme non avenue s'il y a désistement, 602, et s'il y a péremption, 603. 5° Reconnaissance de la dette, 612 à 625. Voy. *Reconnaissance*.

§ L'interruption n'a pas lieu d'une personne à une personne, 627. Première exception. Quand il y a solidarité, 628 à 632. Deuxième exception. De la caution au débiteur principal et réciproquement, 633 à 636. Troisième exception. Quand la matière est indivisible, 637. Quatrième exception. Dans le cas de saisie réelle, 634. Cinquième exception. Dans le cas de garantie, 642. Sixième exception. Quand on agit comme mandataire exprès ou tacite, 643, 644, 645. Septième exception. Dans le cas de saisie-arrêt, 646. — L'interruption n'a pas lieu de cohéritier à cohéritier, 649. De communiste à communiste, 651. Du créancier hypothécaire au propriétaire ayant une action réelle, 647. Du rescisoire au rescindant, 648. De l'usufruitier au propriétaire, 654. Du légataire à son colégataire, 655. § L'interruption n'a pas lieu d'une action à l'autre, 658 et suiv. Revue des différentes actions personnelles, réelles, subordonnées, préjudicielles, criminelles, etc., 658 à 674. § De l'interruption d'une quantité à une quantité, 675 à 677. Intérêts et principal, etc., 675 à 677. § L'interruption proroge-t-elle la prescription? Examen de la question à l'égard de l'interruption par voie d'instance, 681 à 686. Par voie de commandement, 687 et suiv. Par voie de reconnaissance, 697, 698. Par voie de saisie, 689 à 696.

INTERVERSION DE LA POSSESSION Quand la possession du gagiste et de l'antichrésiste est intervertie, 480. Il n'y a pas interversion par la seule cessation de qualité du possesseur précaire, 487, 485. Singulière erreur de la cour de Rennes à cet égard, 499. Une possession intervertie est une possession nouvelle, 507. Des causes d'interversion, 505 et suiv.: 1° par une cause venant d'un tiers, 504 à 510; 2° par la contradiction, 511. Quand y a-t-il contradiction? 512 et 513. Formes de la contradiction,

514. 3° Quand le détenteur précaire aliène au profit d'un tiers, 515 à 520. Des interversions illégitimes. La représentation du titre les fait cesser, 522, 523, 524. On peut changer la qualité de sa possession qui ne résulte pas du titre, 527. Qu'entend-on par la *cause* et le *principe* de la possession, qu'on ne peut intervertir? 529. Déborder son titre ce n'est pas l'intervertir, 529. On n'intervertit pas son titre en s'affranchissant par la prescription des obligations, *même corrélatives*, qu'il impose, 522 et 534.

## J

JONCTION. Des jonctions de possession, 428 et suiv.

JOUR. Le jour de l'échéance doit être accompli pour être utile, 810, 811. Le jour à *quo* n'y est pas compris, 812. La prescription se compte par jours et non par heures, 810. Exception, 814. Jours fériés en matière de prescription, 816.

JUGE. Il n'appartient pas aux parties de se donner des juges, 51. Combien de temps est responsable des pièces, 997.

JUGEMENT. Est-ce un titre pour prescrire? 885. S'il produit novation, 885 et 1008.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. Lorsqu'un jugement par défaut prononce des condamnations solidaires, le créancier ne se sauve pas de la prescription en exécutant contre un seul des débiteurs, 650.

JURIDICTION. Les juridictions sont d'ordre public, 51.

## L

LAIS ET RELAIS de la mer sont prescriptibles, 152. Droit des riverains sur les relais de la rivière ou du ruisseau, 145.

LARGEUR des chemins vicinaux et autres est imprescriptible; discussion à ce sujet, 157, 158, 159, 160.

LÉGISLATEUR n'est pas un académicien, 785, 811.

LEGS. Prescription de l'action du légataire contre un tiers détenteur.



LETTRE DE CHANGE. Prescription et renonciation à la prescription.

LIBÉRATION produite par la prescription, 29 à 54.

LIBERTÉ. Est imprescriptible. Mot du pape Grégoire IX, 110. On peut cependant la restreindre. Exemple tiré des obligations, 111.

LIMITES. Peuvent se prouver par témoins autant que par titres, 351, 353 et 354.

LITISCONTESTATION n'a plus les mêmes effets interruptifs que chez les Romains, 683. Ne produit plus une vraie novation, 1008 (note), et 883.

LOI. Voy. *Statut*.

LOYERS. Se prescrivent par cinq ans, 1006.

## M

MAITRES DES ARTS. Prescription de leur action, 943.

MAITRES DE PENSION. Prescription de leur action, 965 et suiv.

MANDATAIRE est possesseur précaire. Quand commence-t-il une possession bonne pour prescrire? 490.

MARCHANDS. Prescription de leur action, 961 et suiv.

MARI. N'est pas possesseur précaire de la dot, 485, 880. Est seigneur et maître des biens de la communauté, 485. Ses droits sur le propre de la femme, 486. Ne prescrit pas contre sa femme, 742, 743. Est responsable des prescriptions qu'il laisse accomplir contre sa femme, 760 et suiv.

MARRONAGE. Est un droit discontinu et ne peut s'exercer avec la même continuité qu'un droit de propriété sur un champ, 539. Est subordonné aux besoins et ne se prescrit que s'il y en a, 789.

MAUVAISE FOI. Elle ne doit pas être confondue avec la précarité, 518.

MÉCANICIENS. Prescription de leur action, 959.

MÉDECINS. Prescription de leur action, 959.

MÉNOCHIUS. Jurisconsulte italien de l'école des casuistes. M. Proudhon le compare plaisamment à Cujas, 282, note.

MER. Pourquoi elle est imprescriptible, 142. Son rivage est imprescriptible, 150, 151. *Quid des relais?* 152.

MERLIN (M.). Ses services comme procureur général à la Cour de cassation, 707. Dissentiment avec lui sur les différences entre la prescription et la déchéance, 27. Et sur la question de savoir si la prescription éteint l'obligation naturelle, 30. Toutes ses raisons ne sont pas bonnes pour expliquer qu'on ne peut renoncer à la prescription non acquise, 42. Dissentiment avec lui sur la question de savoir si on peut renoncer à la déchéance d'appel, 51. Autre sur une question de nouvel œuvre, 327, note. Et sur le caractère de la dénonciation de nouvel œuvre, 318 à 328. M. Merlin confond à tort un cas possessoire avec un cas de simple réparation civile, 328. Il se laisse tromper par Henrion de Pansey, sur l'origine de nos actions possessoires, 290. Dissentiment avec lui sur la question de savoir si les droits d'usage peuvent s'acquérir par prescription, 396 et suiv. Autre sur l'accession de deux possessions, 452 et 466. Sur l'influence du transport comme moyen d'interruption, 572. Sur l'influence des réserves, 620. Sur l'influence de la saisie comme moyen d'interruption, 640. Sur l'intelligence d'une loi romaine, 672, note. Autres, 763, 812.

MEUBLES. Quand deux personnes vivent en commun, qui est censé propriétaire des meubles? 246. N'ont pas de suite et ne sont pas le siège d'actions possessoires, 281. Prescription des meubles, 1040 et suiv. Explication de la maxime: *en fait de meubles la possession vaut titre*, 1043 et suiv.

MILITAIRES. De la suspension de la prescription à leur égard, 703.

MINEUR. Ne peut renoncer à la prescription, 79. La prescription ne court pas contre lui quand même il serait émancipé, 739 à 741. S'il relève le majeur, 739. Les prescriptions abrégées courent contre lui, 1037.

MOIS. Comment se comptent-ils, 815.

MONUMENTS PUBLICS sont-ils imprescriptibles? 169.

MORT CIVIL peut prescrire, 36. Mais n'acquiert pas les droits civils par prescription, 132.

MOULIN. On ne peut construire un moulin sans permission sur une rivière navigable, 139. Point de prescription à cet égard, 139.



## N

NAVIGATION ne doit pas être paralysée par des ouvrages nuisibles, et il n'y a pas de prescription contre le droit de laisser à la rivière son cours navigable, 134.

NIEBUHR (M.). Son histoire romaine est une conception belle et hardie, 232.

NOBLESSE. Prescription de la noblesse, 133, note.

NOM. La possession d'un nom est inutile, 248.

NOTAIRES. Doivent soigner la rédaction de leurs actes. Exemples de rédactions ridicules, 62.

NOURRICES. Prescription des mois de nourrice, 968.

NOUVEL ŒUVRE. Dénonciation de son caractère. Dissentiment avec MM. Henrion de Pansey et Carré. Examen des arrêts et des auteurs, 318, 328.

NOUVELLETÉ. *Quid?* 294 et 299, note.

NULLITÉS. On peut purger par la prescription les nullités du titre et ce n'est pas prescrire contre son titre, 531. Du fait nécessaire pour prescrire la nullité, 196. Différence entre la nullité et l'incompétence, 598. L'assignation nulle par défaut de forme n'interrompt pas, 560. Diverses origines de nullités, 599, 600. Des nullités couvertes, 601. Différents effets entre la nullité de forme et la rescision, 618. Des nullités qui empêchent un titre d'être translatif. Nullité de forme, 900, 901. Nullités viscérales, relatives, absolues, etc., 900 à 909.

## O

OBLIGATIONS. La prescription les éteint, 25. Détruit-elle l'obligation naturelle? 29. Une obligation prescrite ne peut être cautionnée, 30. Obligation indûment purgée parce que la prescription l'a éteinte, peut être répétée, 33. Fausseté de la règle des corrélatifs, 534.

OCCUPATION. Différence entre la possession et l'occupation, 162. On peut occuper la mer, on ne la possède pas, 142.

OPTION. Faculté d'opter. Comment se prescrit, 130.

ORATEUR DU GOUVERNEMENT. Plaisante distraction de M. Bigot, 808. Erreur qu'il professe, 1075.

ORDRE PUBLIC. La prescription s'y rattache. Voilà pourquoi on ne peut y renoncer avant qu'elle ne soit acquise, 42 et suiv. On ne prescrit pas contre l'ordre public, 132.

ORFÈVRES. Prescription de leur action, 956.

OUVRIERS. Prescription de l'action des ouvriers, 952 et suiv. Des ouvriers entrepreneurs, 954. Des ouvriers qui sont aussi marchands, 955. Des mécaniciens, orfèvres, 956.

## P

PAYEMENT fait par erreur en vertu d'une obligation prescrite peut être répété, 33.

PARTAGE. Son effet déclaratif et rétroactif. S'il est un titre pour prescrire. Examen de plusieurs questions, 886.

PÊCHE dans les rivières navigables et non navigables. Si on peut l'acquérir par prescription, 139. *Quid* dans la mer? 143.

PENSIONS ALIMENTAIRES. Se prescrivent par cinq ans.

PÉREMPTION d'instance. Diffère de la prescription. Si on peut y renoncer d'avance, 47 et 50. — La péremption de l'instance rend l'interruption de la prescription comme non avenue, 605. Voy. *Commandement*.

PERTE. Revendication de chose perdue et prescription de cette action, 1067.

PESTE. Si elle suspend la prescription, 727.

PÉTITOIRE. Ne doit pas être cumulé avec le possessoire, 534. C'est le sens de la maxime: *spoliatus antè omnia restituendus*, 297. L'on peut porter au pétitoire une dénonciation de nouvel œuvre, 318 et suiv.

PLACES DE GUERRE. Sont imprescriptibles, 174. *Quid* quand elles cessent d'être villes de guerre? 174.

PLACES PUBLIQUES. Sont imprescriptibles, 161.



POLICE. On ne prescrit pas contre les lois de police générale; 134. Alignement. — Navigation, 134. Barrages, 135. Droit d'inondation, 136, 137, 138. Autres détails de droits que les lois de police empêchent, 139, 140.

POSSESSION. Influence de la possession d'état, 133. Possession de la noblesse est une présomption de noblesse, 135, note. On ne peut posséder un barrage à une hauteur préjudiciable, 135. Une possession fondée sur un délit ne fait rien acquérir, 136, 137, 138. On ne peut pas posséder la mer. Pourquoi? 142. Valeur d'une longue possession soutenue d'un titre ancien, 167. Si l'on peut posséder d'après les règles de l'art. 2229 l'eau d'une fontaine publique, 168, ou le superflu de cette eau, 168. La possession dispense de réclamer en justice. *Frustrâ petis quod intus habes*, 199, 200, 216. Quand même cette possession serait fondée sur un titre particulier, 199, 200, 216, 211. La possession ne doit pas être violente, 212.

La possession est à la fois le moyen d'obtenir la prescription à fin d'acquérir et le remède contre ses dangers, 217. La détention ou occupation de la chose est son élément primitif, 218. Sa définition dans le sens le plus large, 218. Elle n'est pas antérieure à la propriété; elle est le fait: la propriété est le droit, 220, 221, 222. Circonstances qui ont rendu nécessaire de distinguer la possession de la propriété, 223, 224. Mais tout en la considérant comme isolée de la propriété, le législateur ne lui accorde pas un seul effet juridique qui ne découle de l'idée de propriété présumée qui s'attache à elle, lorsque le vrai propriétaire est douteux ou ignoré, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 237. De la maxime: *beati possidentes*, 228. Application de la règle: *in pari causâ melior est causa possidentis*, 229. Effets juridiques attachés à la possession, 226 à 231. Perception des fruits, 228. Action publicienne, 229. Actions possessoires, 226. Prescription, 227. Les actions possessoires ont été introduites pour conserver au possesseur le bénéfice de la présomption de propriété, 232. *Quid* chez les Romains? 232. La possession est un fait et pas un droit, 233. Erreur de ceux qui croient qu'il y a un droit de possession, 234. La possession annale est privilégiée, 237, 543. Son importance, 543.

La distinction de la possession, en possession civile et possession naturelle, était rationnelle chez les Romains; chez nous elle manque de sens. Il faudrait y renoncer, 239. Possession précaire. Possession *animo domini*. Possession annale suffisante pour prescrire. Ces distinctions sont plus utiles que celles de la possession civile et de possession naturelle, 239. De la possession juste et injuste, 240. De la possession de bonne foi et de la possession de mauvaise foi, 241. De la possession réelle et de

la possession feinte, 242. Illusion de cette dernière distinction, 242. Deux personnes ne peuvent pas posséder solidairement la même chose, 243. Deux possessions égales s'excluent. Que doit faire le juge du possessoire dans ce cas, 231. Explication de cette idée, 243. Elle était obscure dans les textes romains, 243. Elle est claire en droit français, 243. Mais des possessions inégales peuvent être placées les unes à côté des autres sur la même chose, 245. Dans le concours de deux possessions, il faut consulter les faits. Une possession réelle doit l'emporter sur une possession qui se conserve par l'intention, 245. De la possession d'une chose commune, *cumpossessio*, 244. Qui est censé propriétaire des meubles quand deux personnes possèdent en commun; 246.

§ Quelles choses peuvent être possédées? 247, 248, 249. Les actions possessoires n'ont pas lieu dans les matières imprescriptibles, 249. On ne possède pas la portion incertaine d'une chose, 250.

§ Acquisition de la possession, 251. 1° Appréhension, 251, 252. 2° De la volonté, 253. De l'erreur sur la chose, 254. Des incapables, 255, 256. Des communes, 257. Une femme peut acquérir la possession sans l'autorisation du mari. Car la possession est *res facti*, 258. De l'acquisition de la possession par procureur, 259 et suiv.

§ Conservation de la possession. — Moyens, 262, 263. Elle se conserve plus facilement qu'elle ne s'acquiert, 263, 264. Intention de conserver la possession; ses qualités, 263, 264, 357. Il n'est pas vrai que l'usage illégal d'une chose équivaut à un non-usage, 264. La possession se continue par l'héritier et par une succession vacante, 295, 266. Par le fermier, par l'héritier du fermier, 267, 268, 269.

§ Perte de la possession. Vol. — Expulsion. — Perte. — Destruction de la chose, 270. Perte volontaire, 271. La dépossession doit durer l'an et jour pour être considérable, 270. Le possesseur qui a l'action possessoire est censé posséder par l'usurpateur, 270.

§ Étendue de la possession. De la maxime: *tantum præscriptum quantum possessum*, 272. Applications diverses et règles pour pénétrer le sens d'un acte possessoire, 373. Exemple emprunté à la possession d'une terre vaine et vague et d'un chemin, 273. Possession d'un tout et de ses accessoires, 274. D'un troupeau, 275. D'un haras, 275. D'un héritage composé de pièces acquises en temps divers, 276. Possession d'un tout composé de corps distincts, 275. La possession d'une partie fait présumer la possession du tout, 341 (note) et 274. Le titre sert à interpréter l'étendue de la possession, 277. Cependant on peut posséder au-delà de son titre, 277. Quand on possède à la place d'un autre



la possession est réglée par le droit du prédécesseur, 278.

§ Preuves de la possession par titre et par témoins, 279. Preuve de la possession des droits incorporels, 780.

§ Actions possessoires. Interdits des Romains, 282 à 289. L'origine des actions possessoires ne vient pas de la loi salique, 290 à 295. § *De la plainte*. Nécessité d'une possession d'an et jour, 294. Cette possession donne la saisine qui est une innovation de notre droit, 296, 258. § *De la réintégrande*. On ne peut la demander qu'autant qu'on a la possession annale. Démonstration de cette vérité contre M. Henrion de Pansey et la Cour de cassation. Histoire de la réintégrande. Discussion des textes, 296 à 512. § *Dénonciation de nouvel œuvre*. Dissentiment avec MM. Henrion, Carré, etc. Critique de plusieurs arrêts. Examen des auteurs et de la jurisprudence, 518 à 528. Différence entre les cas possessoires et les cas de simple réparation pour dommage, 528. § *De la récréance*, 529. En quoi elle diffère de la plainte, 259. Quand on la donne, 529. Caractère de la possession adjugée à titre de récréance, 529. Si le juge du péritoire peut l'adjuger, 530.

Caractère que doit avoir la possession pour triompher par les actions possessoires. *Nec vi, nec clam, nec precario*, 531. Il faut qu'elle soit annale, 531. Les vices de la possession sont relatifs en cette matière; il suffit que la possession ne soit pas vicieuse à l'égard de l'adversaire, 552. On ne peut cumuler le possessoire avec le péritoire, 554 et 297.

Les actions possessoires n'ont pas lieu pour meubles, 221, 224, note.

§ Qualités de la possession pour prescrire, 536 et suiv. La possession pour conserver un droit acquis, peut être violente, 536. C'est en quoi elle diffère de la possession pour prescrire, 536, 264, 418. § 1<sup>o</sup> *Doit être continue*, 537. Ce que c'est que la continuité, 538. Quel temps doit s'écouler entre chaque acte de jouissance? 538. La possession d'un bois ou d'un chemin servant à son exploitation, ne peut être aussi continue que la possession d'un champ, 538. Il en est de même d'un droit d'usage et de marronnage, 259. Des droits appelés discontinus par les canonistes, 539, note. La continuité doit être jugée plus sévèrement pour acquérir que pour conserver, 540, 541. La continuité de la possession se prouve par des vestiges, 543. Elle ne cesse pas d'être continue, quoiqu'elle soit paralysée momentanément par force majeure, 545, 549, 409. Un arbre constitué une possession continue, 546. L'extension progressive de ses branches sur le fonds voisin constitue aussi une possession continue, 547. Présomption posée par la loi sur la continuité de la possession, 421. Comment se prouve la discontinuité, 422. Présomption de *præsenti ad præteritum*, et de

*præterito ad præsens*, relativement à la continuité de la possession, 421 et 427. De la continuité de la possession, par la jonction de celle de l'auteur à celle du successeur, 428 et suiv. Conditions pour que les possessions se joignent, 432 à 435. Différence entre les successeurs universels et les successeurs particuliers, 436. Le successeur particulier n'est pas tenu des vices de l'auteur. Dans quel cas est-on auteur? Voy. *Auteur et Successeur*.

§ 2<sup>o</sup> Non interrompue, 549. V. *Interruption*.

§ 3<sup>o</sup> Elle doit être paisible, 550. *Quid* 550.

§ 4<sup>o</sup> Doit être publique? 551, 552, 555, 554, 508. Il est faux que la possession d'une petite parcelle de terre soit présumée occulte, 554. Clandestine au commencement, peut devenir publique, et alors elle est bonne à prescrire, 556. Mais quand elle est publique dans son origine, ne peut impunément devenir clandestine, 557. Il y a certains droits incorporels dont la jouissance est de droit clandestine, 558. *Quid* à l'égard des usages? 558.

§ 5<sup>o</sup> Doit être non équivoque, 559, 508. *Quid* de la possession conditionnelle? 562. La contradiction fait cesser l'équivoque, 559. La possession du communiste est équivoque. Quand elle devient certaine et exclusive, 560, 561.

§ 6<sup>o</sup> Doit être à titre de propriétaire, 565 à 567 et 989, 590.

§ La réunion de ces six conditions forme la possession qualifiée, ou légitime ou parfaite, 568. Quand elles manquent, la possession est incomplète, si elle est interrompue; et vicieuse, si elle est violente, clandestine, équivoque et précaire, 568.

Examen de la question, si les conditions de la possession pour prescrire sont exigées d'une manière absolue ou d'une manière relative, 569, 570, 571.

§ Dans le doute on est censé posséder à titre de propriétaire, 572 à 576. *Quid* s'il y a des présomptions contraires, 573 et suiv. *Quid* s'il y a plusieurs titres opposés? 576. Quand on a commencé à posséder à titre précaire, on est censé continuer au même titre, 577 à 579. De la règle: *ad primordium tituli posterior semper refertur eventus*, 577, 585.

§ La possession donnée par la force majeure ne procure pas de droit. Exemple tiré de l'occupation d'un terrain par l'eau d'un étang, 409.

§ Possession violente, 410 et suiv.

§ Possession délictueuse, 415 et 404.

§ Possession précaire. Voy. *Précaire*. § Uniformité de la possession, 542.

§ On ne peut intervertir sa possession. Voy. *Interversion*. Qu'entend-on par la cause et le principe de la possession? 529.

§ Interruption de la possession, 540 et suiv. Voy. *Interruption*.

§ Caractères de la possession à l'effet d'interrompre, 547, 548.



§ Caractère que doit avoir la possession pour qu'on puisse invoquer la maxime *quæ temporalia sunt ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum*, 855.

POTHIER adopte à tort les lois romaines sur une question de clandestinité, 557. Le Code adopte des principes contraires aux siens, pour le cas où la violence a cessé, 419, 527. Estime qu'il mérite, et comment on peut expliquer chez lui certaines contradictions apparentes, 466. Lacunes de son traité de la prescription sur les titres nuls pour dol, fraude, etc., 903. Adopte sans motif le système du droit romain sur les titres putatifs en matière de prescription décennale, 890 et suiv. On peut lui reprocher de n'avoir pas aperçu la différence très-grande qu'il y a entre le droit français et le droit romain, sur la nécessité du juste titre pour prescrire par dix et vingt ans, 890 et 909.

Le Code Napoléon n'a pas admis son opinion que la prescription n'éteint pas l'obligation naturelle, 29. Il croit à tort qu'un étranger ne peut prescrire, 35. Il dit à tort que la prescription se règle par la loi du domicile du créancier, 38, note. Il perpétue la distinction fautive en droit français de la *possession civile* et de la *possession naturelle*, 259. Son erreur sur la manière de comprendre la règle : *Plures eamdem rem in solidum possidere non possunt*, 243, note. Introduit des pruderies de langage que le Code a repoussées, 247. Emprunte au droit romain des subtilités qu'il faut rejeter, 257, 260, 267. Confond la possession paisible avec la possession non interrompue, 359. Jugement sur son *Traité de la Possession et de la Prescription*. Préface.

PRÉCAIRE. La jouissance d'un superflu implique l'idée de précaire, 168. Définition du précaire, 365, 471. Est-il considéré d'une manière absolue ? 370. La réserve du domaine dans un acte de vente ne rend pas l'acheteur possesseur précaire, 365.

1° Du fermier, 474 ; 2° de l'emphytéote, 475 ; 3° de l'usufruitier, et de l'usager, 476 ; 4° du capitaine de navire, 477 ; 5° du dépositaire, 478 ; 6° du séquestre, de l'antichrésiste et du gagiste, 479 à 481 ; 7° de l'engagiste, 481, 482 ; 8° du mari, 483 et suiv. ; 9° du tuteur, 487 ; 10° du mandataire, 490 ; 11° des envoyés en possession, 461, 492 ; 12° l'associé n'est pas possesseur précaire, 492 ; 13° du donateur et du vendeur avec clause de *précaire et constitut.*, 494 ; des héritiers de tous ces possesseurs, 496 à 502.

§ Quand cesse la précarité, 487. Erreur de M. Vazeille à cet égard, 487 et de la cour de Rennes, 499. De l'interversion. Voy. *Interversion*. La précarité est autre chose que la mauvaise foi, 518. Le précaire est une cause et un principe de possession, 529.

PRÉCEPTEUR. Prescription de leur action, 943, 944 et suiv.

PRESCRIPTION. Son fondement philosophique est basé sur le fait de l'homme et sur une présomption de renonciation, 1. Est du droit naturel, 2 et suiv. Historique de la prescription, 15 et suiv. Sa définition, 24 est un moyen d'acquérir la propriété et de la libérer, 25. En quoi elle diffère de la coutume, 26. En quoi elle diffère de la déchéance, 27 ; et de la péremption, 47. Elle fait acquérir la propriété pleine et entière, 28. Détruit-elle l'obligation naturelle ? 29. Ses effets comme moyen de libération, 33, 34. Elle profite à l'étranger, 55 ; et au mort civil, 36. Elle produit un effet rétroactif, 489.

De la renonciation à la prescription, 41 et suiv. Voy. *Renonciation*.

La prescription tient à l'ordre public, 42 et suiv. Elle est plus qu'une exception. Erreur émise devant la cour de Bordeaux, 56. Elle est une présomption *juris et de jure*. Il ne faut pas confondre avec une présomption de nature à être détruite par la preuve contraire, 163. La prescription est comparée à une aliénation, 78, 108. Il n'y a pas d'injustice à se prévaloir de la prescription, 80. La prescription n'opère pas de plein droit. Critique de cette disposition du Code, 84 et suiv. Le juge ne peut la suppléer d'office, 84 et suiv. Ni le ministère public, 90. Les arrérages et les intérêts ne se prescrivent pas de plein droit par cinq ans. Il faut opposer la prescription, 91. Cas où il y a articulation suffisante quoiqu'implicite du moyen de prescription, 91, 92, 93. La prescription est une défense au fond, elle peut s'opposer en tout état de cause, 95 et suiv. La prescription peut être opposée par les créanciers et toute autre personne ayant intérêt, 100.

La prescription de dix et vingt ans est plus conforme au droit naturel que la prescription trentenaire, 105 et 8, et suiv. Des personnes auxquelles profite la prescription, 108.

§ Des choses susceptibles de prescription, 108. Il n'est pas vrai que tout ce qui est aliénable soit prescriptible, 108. La liberté est prescriptible, 110. Limitation de cela, 111. Les facultés et droits facultatifs sont imprescriptibles, 112 et suiv. Mais la contradiction rend prescriptibles certaines facultés, 113. Les droits réciproques sont prescriptibles, 73, 121. L'homme ne peut pas créer lui-même des droits imprescriptibles, 123. Les facultés conventionnelles sont prescriptibles, 123. Voy. *Facultés et Option*.

On ne prescrit pas contre les bonnes mœurs, 132. Ni contre l'ordre public, 132. Ni contre l'état des personnes, 132. En quoi la prescription influe sur l'état d'enfant, de père, de mari, et sur la noblesse, 133. On ne prescrit pas contre les lois de police générale, alignements, navigation, 134. Barrages, 135. Droit d'inondation, 136, 137, 138. Saignées dans une rivière navigable, 139. Extraction de terres et sables à six toises de ces cours